



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-11-03-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière)
« Crique Citron » à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Compagnie Minière PHOENIX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Citron » sur la commune de Grand Santi et déclarée complète le 21 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, formé de trois rectangles de 1km², localisé sur un des affluents de la crique Beïman, secteur « crique Citron » à Grand Santi, consiste à déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et colluvionnaires présents sur le site en vue d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, d'abord, à partir de l'AEX n° 16/2022 sise à proximité et détenue par la Compagnie Minière PHOENIX puis nécessitera la réalisation de layonnages sur une distance de 14,4 km (layons d'accès et ligne de puits) sur 4 m de large avec sept franchissements de cours d'eau ;

Considérant que le déboisement, sans terrassement, sera limité à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique sur une superficie de 5,76 ha ;

Considérant que le ravitaillement sur site s'effectuera une fois par semaine par depuis la base vie de l'AEX n°16/2022 ;

Considérant qu'un campement provisoire sera installé sur chacun des trois périmètres sollicités ;

Considérant que 110 puits de 4 m de profondeur seront implantés tous les 25 m sur les lignes de prospection espacées de 500 m et qui sont orientées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

Considérant que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces naturels de conservation durable, hors DFP (Domaine Forestier permanent), en amont de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Montagnes françaises ou Gaa Kaba », hormis le périmètre de l'ARM n°1 situé au sein de la ZNIEFF ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber le milieu aquatique, à réduire les nuisances sonores, à optimiser le trajet en utilisant une pelle de faible tonnage (21t), à contourner les gros arbres lors du layonnage (diamètre supérieur à 30 cm), à protéger et éviter les espèces protégées qui seraient rencontrées, à reboucher immédiatement les puits à l'aide de la pelle mécanique avec les matériaux excavés dès la fin de l'échantillonnage, à saisir les autorités municipales en cas de découverte archéologique, à restaurer les berges une fois la traversée réalisée, à sécuriser et limiter le stockage d'hydrocarbure et à évacuer, en fin de mission, les déchets verts inertes et ceux non biodégradables vers les organismes habilités ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, la durée des travaux de trois semaines et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Compagnie Minière PHOENIX, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Citron » sur la commune de Grand Santi.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 NOV 2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA